



Grenoble, le 8 janvier 2020

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble

à

Mesdames les directrices

Messieurs les directeurs

des établissements privés sous contrat

Rectorat

Objet : Congé de formation professionnelle Rentrée 2020 - 2021

Division
Enseignement privé

Affaire suivie par
Secrétariat/ B. ABOU

Téléphone
04 56 52 77 73

Mél :
ce.dep@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble CEDEX

Adresse géographique
des bureaux :
33, cours Jean Jaurès
1er étage
Grenoble

Références : Décret n°2007 - 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
Décret n°2007 - 1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat ;
Article R.914 - 105 du code de l'éducation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) aux enseignants des établissements privés sous contrat.

Il est accordé, après consultation de la commission consultative mixte académique, dans la limite d'un contingent attribué à l'académie. Les moyens consacrés aux demandes de congé de formation professionnelle représentent 0,20% de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.

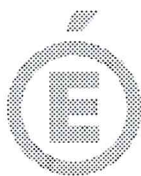
Ce contingent concerne les maîtres des établissements privés du **premier** et du **second degrés**. Concernant le 1^{er} degré, des instructions complémentaires seront formulées par le SMEP (service mutualisé de l'enseignement privé du 1^{er} degré), notamment concernant le calendrier ; je vous remercie de vous y référer.

I. Objectifs du congé formation

Le congé de formation permet aux personnels de s'engager dans des actions de leur choix afin de parfaire leur formation professionnelle et/ou personnelle, de s'adapter à un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore, d'entreprendre un changement de métier dans le cadre d'une reconversion.

Il permet aux maîtres de compléter leur formation au sein d'un organisme agréé par l'Etat. Ce congé s'inscrit dans un processus global d'évolution professionnelle.

II. Conditions de recevabilité des demandes



2/4

a. Conditions réglementaires

- Être en activité et être rémunéré en qualité de maître contractuel ou agréé ou de délégué auxiliaire exerçant dans des établissements sous contrat d'association.

Il est à noter que les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple ne peuvent bénéficier d'un congé formation.

- Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public au **1er septembre 2020**. Les services à temps partiel, autorisés ou incomplets, sont décomptés au prorata de leur durée.

Cas particulier des maîtres délégués :

Les maîtres délégués doivent, quant à eux, justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de service à **temps plein**, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale, et :

- demander une formation dispensée par un organisme qui a reçu **l'agrément de l'État**.
- ne pas avoir bénéficié de facilités de service pour préparer un examen ou un concours dans les 12 mois précédant la date du début du congé de formation.
- s'engager à reprendre un emploi au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

b. Projet de formation

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé. La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins 400 heures si l'agent a choisi un congé formation à temps plein. Cette durée sera réduite à 300 heures si l'agent opte pour un congé de formation à mi-temps.

La durée de la préparation à l'agrégation est insuffisante à elle seule pour justifier l'octroi d'un congé formation. L'enseignant souhaitant suivre cette préparation et demandant un CFP doit obligatoirement s'inscrire à une autre formation (par exemple le Cned, un cursus universitaire,...).

III. Modalités du congé formation

La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont seule la première année est indemnisée. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

Le coût de la formation reste à la charge du bénéficiaire du congé formation.

a. Situation administrative et financière :

Le maître en congé formation perçoit pendant une période maximum de 12 mois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans référence à la quotité

travaillée et sans que cette indemnité ne dépasse le traitement brut afférent à l'indice brut 650.

Les frais de stage et d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.



L'emploi n'est pas déclaré vacant au mouvement de l'emploi pour les maîtres contractuels ou agréés. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Cette règle ne s'applique pas aux délégués auxiliaires.

b. Obligations au cours du congé :

3/4

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, les maîtres placés en situation de congé de formation professionnelle doivent transmettre sous couvert de leur directrice/directeur d'établissement une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté que les maîtres ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé. Si l'absence est constatée durant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

La non présentation de l'attestation d'assiduité et des absences sans motif valable entraînent la suspension du versement de l'indemnité. Il sera également mis fin immédiatement au congé.

Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois (pour le Cned : s'inscrire au titre de la formation professionnelle continue et non à titre individuel).

IV. Dépôt des candidatures

Les demandes doivent impérativement comporter :

- une demande établie sur l'imprimé joint et revêtue de l'avis de leur directrice/directeur d'établissement pour le 2nd degré ;
- une lettre de motivation, explicitant la démarche d'évolution professionnelle dans laquelle s'inscrit la demande de CFP : les objectifs poursuivis, l'itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière
- une pièce justificative attestant l'agrément de la formation, si celle-ci n'est pas assurée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Elles doivent être transmises à la DEP par la voie hiérarchique

avant le vendredi 21 février 2020

Les candidatures de maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion seront examinées en priorité.

V. Formations FORMIRIS



En application de la convention relative à la formation pédagogique et professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat, les maîtres contractuels peuvent bénéficier d'actions de formation relevant du réseau FORMIRIS.

Pour toute information, vous pouvez contacter FORMIRIS :

19 avenue des Maquis du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE

☎ 09 88 77 27 40

4/4

opellet@formiris.org (départements de l'Isère, de la Savoie, et de la Haute-Savoie)

jachard@formiris.org (Départements de l'Ardèche et de la Drôme)

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour porter à la connaissance des enseignants de votre établissement les présentes instructions par voie d'affichage ou par transmission directe aux maîtres actuellement absents : congé de maladie, longue durée, maternité, congé parental, formation

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint, DRH,



Pièce jointe : Annexe Congé Formation 2nd degré R2020-2021